



Annualisation du temps de travail, jour férié et dimanche inclus ?

Par **valf**, le **24/11/2020** à **14:54**

Bonjour,

Je souhaiterais avoir des informations sur l'annualisation du [temps de travail](#).

Sur une semaine de travail où il était prévu 35 h de travail dont 7 h de travail le dimanche, comment se passe la rémunération, est-elle majorée ? je ne trouve aucune information dans la CCN (1404), juste que les heures jusqu'à 44 h ne sont pas considéré en HS.

De plus comment cela est-il rémunuré si je travaille un jour férié ?

Merci de vos réponses.

Par **P.M.**, le **24/11/2020** à **15:47**

Bonjour,

Il faudrait savoir ce que vous appelez l'annualisation du temps de travail et je vous propose déjà [ce dossier](#)...

Pour le travail des jours fériés, il convient de se référer à [l'art. 4.4.2 de l'Accord du 22 janvier 1999 relatif à la durée, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en annexe de la Convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM](#) :

[quote]

4.4.2. Indemnisation

Les heures de travail effectuées les jours fériés donnent lieu, au choix du salarié, à une majoration de salaire de 50 % ou à un repos équivalent pour chaque heure effectuée s'ajoutant, le cas échéant, aux majorations légales pour heures supplémentaires.

En outre, les heures de travail effectuées les jours fériés donnent droit à un repos équivalent.

[/quote]